

Déclaration d'abstention d'un conseiller prud'homme

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

20 Rue Léandre Vaillat

- B.P. 253

74106 ANNEMASSE Cedex**Téléphone: 04.50.38.39.32****Télécopie: 04.50.87.28.79**

(J:\USB64_nov2013\0_USB_ENAJ\usb_MP\mapp_2013&2014\CHAP_6.wpd)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

au nom du peuple français

Déclaration d'abstention

(article 339 du code de procédure civile)

En application des dispositions de l'article 339 du code de procédure civile

Nom _____**Prénom** _____**conseiller prud'homme, de la section** _____
du collège _____**estime en conscience devoir s'abstenir pour l'examen de l'affaire qui**
oppose M _____**à** _____.

Fait à ANNEMASSE le

extraits du code de procédure civile

Art. 339. — Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient. Le remplaçant d'un juge d'instance est désigné par le président du Tribunal de grande instance à défaut de juge directeur.

Art. 340. — Lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Art. 357. — La demande de dessaisissement est aussitôt communiquée par le secrétaire au président de la juridiction.

Art. 358. — Si le président estime la demande fondée, il distribue l'affaire à une autre formation de la même juridiction ou la renvoie à une autre juridiction de même nature.

Si le président estime que l'affaire doit être renvoyée à une autre juridiction, il transmet le dossier au président de la juridiction immédiatement supérieure qui désigne la juridiction de renvoi.

Copie de la décision est adressée par le secrétaire aux parties.

La décision n'est susceptible d'aucun recours ; elle s'impose aux parties et au juge de renvoi.